

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Avenant n° 2 au contrat d'assurance « Dommages causés à autrui »

N° 2023/09

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2022-74 du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2022 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80.

Vu la signature du contrat d'assurance en date du 13 novembre 2020 pour quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la cotisation provisionnelle émise à l'échéance 2022 et mandatée,

Considérant le calcul définitif de la cotisation 2022 présenté par la SMACL Assurances au vu des mouvements 2022 et régularisations,

Considérant l'avenant n° 2 présenté par la SMACL Assurances,

DECIDE

Article 1: de signer l'avenant n° 2 au contrat « Dommages causés à autrui » proposé par la SMACL Assurances révisant la cotisation afférente aux garanties de ce contrat,

Article 2: L'avenant susnommé est accompagné d'un relevé de compte présentant un solde débiteur de 54,24 € au profit de la SMACL Assurances pour l'année 2022,

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 7 juin 2023

Monsieur Jean-Louis LEVESQUE Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente Pour le Maire empêché, Madame Karine GAI, 1^{ère} Adjointe